

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.052

L'An deux Mille Huit, le 5 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 avril 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 avril 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES :

Mme BOURDEAU-BOROWSKY représentée par M. MERLE
M. CHABASSE représenté par M. PRUDENCIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 33

Monsieur GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Marché conclu avec la SARL SPACEO pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains sur le territoire de la Commune de Royan - Avenant n° 1

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 30 octobre 2007, le Conseil Municipal de la Ville de Royan a attribué le marché de « mise à disposition, installation, maintenance et exploitation des mobiliers urbains sur le territoire de la Commune de Royan » à la Société SPACEO.

Après analyse des possibilités techniques et financières, il convient d'acter par avenant de deux modifications au marché.

D'une part, le marché prévoyait au sein du cahier des clauses techniques particulières une répartition des charges électriques selon le type de panneau.

Cependant, après analyse sur site des possibilités de raccordement au réseau électrique, il apparaît que certains raccordements s'avèrent inutilement coûteux. En effet, les branchements au réseau public nécessiteraient d'ouvrir la chaussée. Dans le même temps, certains panneaux, devant être aux frais de la Société, apparaissent comme devant relever de la Ville, par jeu de contraintes techniques similaires.

D'autre part, sur recommandation de la DGCCRF, une modification de l'indice de référence est nécessaire. En effet, l'indice initialement choisi ne s'avérait pas être le plus pertinent. Désormais, l'actualisation des prix se fera sur la base de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction calculé par l'INSEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- APRES en avoir délibéré,
- VU le projet d'avenant,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer l'avenant n°1 au marché de mise à disposition, d'installation, de maintenance et d'exploitation des mobiliers urbains sur le territoire de la Commune de Royan conclu avec la SARL SPACEO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mai 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

AVENANT N° 1

au marché conclu avec la SARL SPACEO
pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance,
l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains
sur le territoire de la Commune de Royan

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Et par arrêté ASG N° 08.0333 en date du 31 mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La SARL SPACEO, domiciliée Parc de la Résidence 2 allée des Genets à 17570 Les Mathes - La Palmyre, N° Siret 499 483 576 000 17, immatriculée au RCS de Marennes 499 483 576, représentée par M. dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée La Société,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché dénommé « mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation des mobiliers urbains » passé par la Ville de Royan, prévoyait une répartition des charges électriques selon le type de panneau.

L'article 3.1.8 du cahier des clauses techniques particulières est ainsi rédigé :

« le titulaire prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation électrique des mobiliers nécessitant une alimentation électrique permanente, comme les systèmes d'affichage déroulant pour les mobiliers de communication de 2m2 et de 8m2 et l'éclairage de ces derniers. »

L'article 3.2.4 du cahier des clauses techniques particulières est ainsi rédigé :

« la ville s'engage à prendre en charge les frais d'abonnement et de consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public, c'est-à-dire pour l'éclairage des abris voyageurs et des mobiliers de communication de 2m2 destinés ou non à l'information municipale. L'alimentation des éventuels systèmes déroulant installés dans les caissons publicitaires de ces mobiliers de 2m2 et de 8m2 nécessitant un comptage basse tension du fournisseur d'énergie. »

Cependant, après analyse sur site des possibilités de raccordement au réseau électrique, il apparait que certains raccordements de panneaux s'avèrent inutilement coûteux. En effet, les branchements au réseau public nécessiteraient d'ouvrir la chaussée. Dans le même temps, certains panneaux devant être aux frais de la société adjudicataire, apparaissent comme devant relever de la Ville par le jeu de contraintes techniques similaires.

Il convient d'acter de ces modifications techniques par la conclusion du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Au terme de l'article 3.1.8 du Cahier des Clauses Techniques Particulières :

après les mots « et l'éclairage de ces derniers » est ajouté :

«à l'exception des mobiliers suivants :

- Mobilier de communication n° 185, situé Rue Lavoisier,
- Mobilier de communication n° 154, situé face au 90 Boulevard Frédéric Garnier,
- Mobilier de communication n° 148, situé à l'angle du Boulevard de la République et du Boulevard Albert 1er,
- Mobilier de communication n° 138, situé à l'angle de la Rue Gambetta et de la Rue Pierre Loti. »

ARTICLE 2

Au terme de l'article 3.2.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières,

après les mots « demeurant à la charge du titulaire » est ajouté :

« Par exception, les frais d'abonnement et de consommation électrique des mobiliers suivants restent à la charge de la société adjudicatrice :

- Mobilier de communication n° 0191, situé 75 Avenue Daniel Hedde,
- Mobilier de communication n° 0187, situé 54 avenue Daniel Hedde,
- Mobilier de communication n° 0167, situé Avenue. Aliénor d'Aquitaine,
- Mobilier de communication n° 0168, situé Avenue Aliénor d'Aquitaine. »

ARTICLE 3

L'Article 3.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est ainsi rédigé :

« La redevance est révisable chaque année à la date anniversaire du marché selon la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction calculé par l'INSEE. L'indice de base est donc: 1.435 (deuxième trimestre 2007).

Dans le cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution, préconisé par l'organisme qui l'établit, sera applicable de plein droit. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elles.

ARTICLE 4

Conditions Générales :

Les conditions générales sont établies dans les mêmes conditions que celles initialement prévues au marché, toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues au présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Royan, le 27 mai 2008

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT